CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale de la Vienne

FLASH INFO

Instauration d'un jour de carence

Mode d'emploi

Principales références :

- ✓ Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (Journal Officiel du 29/12), article 105
- ✓ Circulaire DGCL en attente de publication

L'article 105 de la loi de finances pour 2012 a instauré un jour de carence dans la fonction publique en prévoyant que :

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. »

La présente note vise à préciser les modalités d'application de cette nouvelle disposition.

1°) Est-ce applicable et depuis quand ?

Cette disposition relative au jour de carence est **applicable depuis le 1er janvier 2012**. Elle ne nécessite aucun décret d'application. En revanche, une circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), ministère de l'intérieur, est attendue au cours des prochaines semaines ou mois.

Le fait que les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'aient pas été modifiées ne saurait, sous réserve de l'appréciation du juge, empêcher la mise en œuvre pleine et entière de ce dispositif.

En outre, les collectivités et établissements publics n'ont pas la possibilité d'adopter une délibération leur permettant de ne pas appliquer le dispositif du jour de carence ; une telle délibération serait illégale.

2°) Quels agents sont concernés par le jour de carence ?

Sont concernés l'ensemble des agents publics, à savoir :

- Agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL ;
- Agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps non-complet inférieur à 28 heures par semaine ;
- Agents non-titulaires (= contractuels) de droit public.

Les agents fonctionnaires à temps non-complet inférieur à 28 heures par semaine et les agents non-titulaires de droit public se voient d'ores et déjà appliquer les 3 jours de carence du régime général. Jusqu'au 31 décembre 2011, ces 3 jours de carence étaient pris en charge par leur employeur territorial, sous condition d'ancienneté pour les agents non-titulaires. Désormais, sur ces 3 jours de carence, seuls 2 jours seront indemnisés par la collectivité ou l'établissement employeur (toujours sous conditions d'ancienneté pour les agents non-titulaires).

Ne sont pas concernés par ce jour de carence les personnels de droit privé (contrats aidés (CAE,…), apprentis,…).

3°) <u>Sur quels congés appliquer le jour de carence</u> ?

Le jour de carence doit être appliqué à l'occasion des **congés de maladie ordinaire**.

Il **ne** doit donc **pas** être mis en œuvre sur les congés suivants :

- Congé pour accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de grave maladie (si le texte ne le prévoit pas explicitement, il semble nécessaire de faire un parallèle avec le congé de longue maladie) ;
- Congé de maternité (y compris, semble-t-il, les congés supplémentaires pour grossesse pathologique ou suites de couches pathologiques).

Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en un autre congé ne donnant pas lieu à jour de carence (exemple : transformation d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie suite avis du comité médical), l'agent devra en principe se voir rembourser le(s) jour(s) de carence auparavant décompté(s).

4°) <u>En cas de nouvel arrêt de travail, quand faut-il appliquer un nouveau jour de carence</u> ?

A la lecture de la loi, il conviendrait d'appliquer un jour de carence à chaque « congé » de maladie ordinaire. Aucune précision complémentaire n'est apportée.

En réalité, ceci signifie qu'il conviendrait d'appliquer un jour de carence lors de chaque nouvelle période d'arrêt de travail. En revanche, aucun jour de carence ne doit être mis en œuvre lorsque deux arrêts de travail se suivent sans discontinuité.

En outre, par mesure de bienveillance, il pourrait être proposé de ne pas appliquer un nouveau jour de carence lorsque la durée entre deux arrêts de travail ne dépasse pas 48 heures, à l'instar de ce qui est pratiqué dans le régime général (exemple : agent arrêté jusqu'au vendredi inclus avec un nouvel arrêt de travail à compter du lundi). Nous attirons votre attention sur le fait que cette mesure de bienveillance pourrait figurer dans la circulaire à venir mais elle n'est pas indiquée dans la loi.

5°) <u>Comment décompter les droits à congé de maladie</u> ?

La loi de finances pour 2012 qui est venue instaurer le jour de carence dans la fonction publique n'a pas modifié les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont l'article 57, en matière de maladie ordinaire, prévoit le versement du plein traitement pendant 3 mois (90 jours), puis le versement d'un demi-traitement pendant 9 mois (270 jours).

Toutefois, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les jours de carence devraient être imputés sur ces droits à plein ou à demi-traitement, comme si l'agent avait pu bénéficier de cette indemnisation. Les jours de carence ne s'ajoutent donc pas, en durée, sur les droits à maladie ordinaire. Les jours de carence semblent devoir être comptabilisés comme faisant pleinement partie des congés de maladie ordinaire alors même qu'ils ne donnent pas lieu à indemnisation.

<u>Exemple</u> :
Un agent arrêté 5 jours d'affilée sur une période d'un an se verra retrancher 1 jour de carence et 5 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement (dont 4 seulement seront indemnisés). Il lui restera 85 jours à plein traitement à la suite de cet arrêt de travail.

6°) <u>Quelles incidences financières</u> ?

L'application de ce dispositif donne lieu au retrait d'1/30^{e} de la rémunération de l'agent lors de chaque jour de carence. Par rémunération, il faut comprendre traitement indiciaire + régime indemnitaire + NBI. Aucune cotisation n'est versée également.

En revanche, il semblerait que l'agent puisse prétendre au maintien de l'intégralité du Supplément Familial de Traitement (SFT).

Nous attirons votre attention sur le fait que les dispositions législatives relatives au jour de carence restent imprécises et peuvent soulever des interrogations. Par conséquent, les informations apportées dans le cadre de la présente note pourront évoluer ultérieurement, tant en raison des précisions que pourra apporter la circulaire attendue, qu'en raison des positions que pourrait adopter le juge administratif à l'occasion d'éventuels contentieux.

Diffusion Février 2012

Pour plus de renseignements, vous pouvez prendre contact avec les services du Centre de Gestion de la Vienne, par courriel : s-thevenet-cdg86@cg86.fr ou c-maillou-cdg86@cg86.fr